

Que recouvre le travail clandestin au sens de la convention du bâtiment ?

Réponse courte

Une définition nettement plus large que celle du Code du travail. L'article 8.2 considère comme travail clandestin « toute activité rentrant dans le domaine de ce contrat (**également l'entraide de voisins**) prestée contre rémunération pour des tiers en dehors de l'entreprise ».

Le Code retient une définition différente. L'article L.571-1, paragraphe (2), vise l'exercice à titre indépendant d'une activité soumise à autorisation d'établissement sans détenir celle-ci, et la prestation d'un travail salarié par une personne qui sait que son employeur n'a pas cette autorisation ou que sa propre situation est irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale.

L'écart le plus net porte sur l'entraide entre voisins, que l'article L.571-3 exclut expressément du travail clandestin et que l'article 8.2 y inclut. Comme l'article 8.3 renvoie aux « sanctions prévues par le Code du travail », celles-ci ne peuvent frapper que ce que le Code qualifie lui-même de travail clandestin.

Définition

Le **travail clandestin conventionnel** est défini par trois éléments cumulatifs : une activité relevant du champ de la convention, prestée contre rémunération, pour des tiers et en dehors de l'entreprise.

Le **travail clandestin légal** repose sur un critère différent : le défaut d'autorisation d'établissement, ou la connaissance d'une situation irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Comment la convention du bâtiment définit-elle le travail clandestin ?

Comme toute activité relevant du champ de la convention, y compris l'entraide de voisins, prestée contre rémunération pour des tiers en dehors de l'entreprise.

La définition conventionnelle du travail clandestin diffère-t-elle de la loi ?

Oui, elle est plus large. Le Code vise l'exercice sans autorisation d'établissement ou le travail salarié en connaissance d'une situation irrégulière.

Le travail clandestin justifie-t-il un licenciement dans le bâtiment ?

Oui. L'article 8.5 en fait une faute grave au titre de la concurrence déloyale, pouvant donner lieu à un licenciement sans préavis.

Les sanctions du Code du travail s'appliquent-elles à toute activité visée par l'article 8.2 ?

Non. L'article 8.3 renvoyant aux sanctions légales, celles-ci ne peuvent frapper que ce que le Code qualifie lui-même de travail clandestin.

Sur quel terrain l'employeur peut-il prouver un travail clandestin ?

L'article 8.3 suggère les jours de congé ou les jours libres, mais ne confère aucun pouvoir d'investigation : les cas exploitables reposent sur un devis, une facture ou un constat.

Conditions d'exercice

Les deux définitions ne se recouvrent que partiellement.

Situation	Convention — article 8.2	Code du travail
Chantier privé rémunéré le samedi, hors entreprise	Travail clandestin	Selon l'autorisation d'établissement — L.571-1
Entraide usuelle entre proches, amis ou voisins	Travail clandestin	Exclu — L.571-3 , 3.
Activité pour son propre compte, sans aide d'autrui	Hors définition, pas de tiers	Exclu — L.571-3 , 1.
Activité occasionnelle et de moindre importance pour autrui	Travail clandestin si rémunérée	Exclu — L.571-3 , 2.
Travail salarié sans autorisation de l'employeur	Selon les critères de l'article 8.2	Travail clandestin — L.571-1 (2) 2.

Modalités pratiques

L'article 8 organise un dispositif complet, dont chaque volet a un fondement propre.

Volet	Contenu	Article
Engagement des partenaires sociaux	Lutte conjointe contre le travail clandestin	8.1
Obligation des salariés	Ne pas exécuter de travail clandestin	8.2
Preuve	Notamment pendant les jours de congé ou les jours libres	8.3
Sanctions	Celles prévues par le Code du travail	8.3
Amende	Retenue par le patron et versée à la Caisse de maladie compétente	8.4
Qualification disciplinaire	Faute grave, concurrence déloyale, licenciement sans préavis	8.5

Pratiques et recommandations

L'article 8.3 commande toute la mise en œuvre. En renvoyant aux « sanctions prévues par le Code du travail », il suppose que les faits entrent dans la définition légale : ce que le Code exclut expressément échappe à ces sanctions, même si l'article 8.2 le qualifie de clandestin.

La preuve reste le point faible. L'article 8.3 désigne le terrain — jours de congé, jours libres — sans donner à l'employeur de pouvoir d'investigation, et surveiller un salarié hors du lieu de travail se heurte à la protection de sa vie privée.

Le volet disciplinaire garde en revanche toute sa force. L'article 8.5 fait du travail clandestin une faute grave au titre de la concurrence déloyale : cela relève du contrat de travail, pas de la répression pénale, et se combine avec la liste de l'article 6.1.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.1 CCT Bâtiment 2025	Engagement des partenaires sociaux à combattre conjointement le travail clandestin
Art. 8.2 CCT Bâtiment 2025	Définition conventionnelle, incluant l'entraide de voisins
Art. 8.3 CCT Bâtiment 2025	Preuve et renvoi aux sanctions du Code du travail
Art. 8.5 CCT Bâtiment 2025	Faute grave et licenciement sans préavis
Art. <u>L.571-1</u> (2) du Code du travail	Définition légale du travail clandestin
Art. <u>L.571-3</u> du Code du travail	Activités qui ne constituent pas un travail clandestin

La définition conventionnelle est plus large que la définition légale, en particulier sur l'entraide entre voisins. Les sanctions du Code du travail auxquelles l'article 8.3 renvoie ne peuvent viser que les faits que le Code qualifie lui-même de clandestins.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.